

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi)

BILAN DE LA CONCERTATION

Annexe n°2 : Comptes rendus des réunions de concertation Vu pour être annexée à la délibération d'arrêt du RLPi le XX juin 2025



AR Prefecture

024-200041440-20250603-2025 $\underline{1}$ 34A-DE Reçu le 05/06/2025 Publié le 05/06/2025

SOMMAIRE

Comptes rendus des réunions de concertation	3
RÉUNION PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2023 ET FEUILLE DE PRÉSENCE	3
RÉUNION PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2023 ET FEUILLE DE PRÉSENCE	7
RÉUNION DU 26 AVRIL 2023 DÉDIÉE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET FEUILLE DE PRÉSENCE	11
RÉUNION DU PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2024 ET FEUILLE DE PRÉSENCE	16
RÉUNION DU PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2024 ET FEUILLE DE PRÉSENCE	19
RÉLINION DIL 24 SEPTEMBRE 2024 DÉDIÉE ALIX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET EFIULLE DE PRÉSENCE	22

Comptes rendus des réunions de concertation

RÉUNION PUBLIQUE DU 25 AVRIL 2023 ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI EN REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Daglan Date et heure de la réunion : le 25 avril 2023 de 19h10 à 21h Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m² et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs questions sont posées :

- Comment sont retirées les publicités non-conformes à la réglementation nationale ?
 - → Aujourd'hui, la compétence de police est en charge du Préfet. A partir de 2024, cette compétence revient aux Maires (ou au Président de la CDCDV en fonction des choix faits sur le transfert de compétences). Lorsque l'autorité en charge du pouvoir de police a connaissance de l'illégalité d'un dispositif, elle prend un arrêté de mise en demeure pour demander le retrait du dispositif illégal;
- Est-ce que les communes et les associations pourront diffuser leurs informations ?
 - → Si le message n'est pas assimilable à de la publicité, il s'agit alors d'information municipale ou locale. L'affichage de ces informations est donc possible :
- Est-ce que les bâches sur mur sont autorisées ?
 - → Non, les publicités sur bâche sont interdites par le Code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- Est-ce que les affiches pour annoncer les foires et marchés sont autorisées ?
 - → Cela dépend des informations présentes dans le message. Si certains éléments font référence des activités (au sens commercial), il s'agit de publicité. Les

dispositifs sont soumis à la réglementation en vigueur. S'il s'agit uniquement d'information locale, les affiches sont autorisées mais elles doivent respecter certaines conditions d'implantation listées aux articles R581-2 à R581-5 du Code de l'environnement (à savoir notamment, surface minimale d'affichage de 4m² dans les communes de moins de 2 000 habitants);

- Est-ce que les totems de préenseignes installées en entrée de commune sont permis ?
 - → Non, bien qu'il s'agisse de dispositifs implantés par les communes, il s'agit de préenseignes scellées au sol. Elles sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En revanche, la commune pourrait maintenir ce type de dispositif si elle maintient uniquement la nature des commerces présents sur la commune (boulangerie, épicerie, boucherie, restaurant, hébergement...).

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, le bureau d'études précise que tout dispositif visible depuis une voie ouverte à la circulation, qu'elle soit publique ou privée, est soumis à la réglementation nationale.

De plus, il est rappelé que les publicités sont soumises à déclaration préalable contrairement aux enseignes qui sont soumises à autorisation préalable.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- Concernant la règle de la surface cumulée, une personne demande si une image peut être considérée comme une enseigne ?
 - → Oui, la définition du Code précise que toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce, est une enseigne. L'image d'une baguette sur la façade d'une boulangerie est donc assimilable à une enseigne.

Le bureau d'études explique que la loi Climat et Résilience laisse la possibilité de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines. Cette possibilité sera très probablement mise en place afin de limiter la pollution lumineuse et d'harmoniser l'extinction nocturne des dispositifs, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 21h.



Réunon publique - biagnoster - 25/04

Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Laparge-Liquière Ande		-
Change mission CCDU		le A
	Tilier yell @ stong- Le	M
Join - P Sout le Voli	/	1
	06.08 16.50.06	
GROOGE Varal	g. grov cer pascul of	-
76 ccdvdp.	com condv. h	
SouligNAC Serge	R .	call .
Vice-President artanisme	serge. Doulignach@orange.	tr Out
Varie VASSEUR		X
Adjoint maire DAGLAN	mariovanure outlook.	
CABIANCA Thierry.	thiery comances.	1
Adjoint rheire suglan	thiery commander fr	A.
Pascal Drssol	Mairic . doglar a day	h of
Mu Resident concert.		a.
DEFONTANIS EMPKIN	defontaine_ foncois	26
c or uniagod	defontaine_foncois	9
LABRIET ERIC	eic. labriet e graal	14 1.1
Habitant de Conac et St Julien	o con.	Caluet
1 / AADJ Alija	Wilandi Donansoch	N. COAD I.I.
LAADS Ali ja	Oli-laadja cranze fi	Millian
JECQUES Bernan		
labitout ze amount	bernan S. Jacque Showing	of de
	U	
HERACOMENICAL Rabi lante Cona Cer	maralogenewiaio	(5)
Dejean Daniel	Dezean, eline ubnadoo,	Fa Determin
Marie Casternand	1 0	The state of the s
Falience lary	lexerpet us. to and orange	Ce
0	4.	X).

RÉUNION PUBLIQUE DU 26 AVRIL 2023 ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI EN REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Prats-du-Périgord Date et heure de la réunion : le 26 avril 2023 de 19h15 à 20h25 Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m² et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- Une activité qui est située hors agglomération pourra-t-elle maintenir son panneau qui annonce la vente de ses produits ?
 - → Oui, si le dispositif est situé sur le lieu de l'activité, il s'agit d'une enseigne. Les enseignes sont autorisées en dehors des agglomération, car toute activité à le droit de se signaler sur le lieu de son activité.

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, une question est posée :

- L'harmonisation des dispositifs de type SIL est souhaitable et souhaitée, mais qui va payer? Il est demandé à ce que l'installation de ces dispositifs soit prise en charge par la collectivité car les activités paient des taxes et réinvestissent sur le territoire, il serait donc appréciable que les collectivités apportent leur soutien;
 - → La CDCDV ne peut apporter une réponse définitive à ce stade. En effet, il convient d'effectuer un travail en amont pour définir les possibilités d'implantation et les activités éligibles. La question de la prise en charge de l'installation de ce type de dispositif sera soumise aux élus. La CDCDV précise que l'objectif n'est en aucun cas de nuire aux activités locales.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité :

- Le non-respect de la règle de la surface cumulée des enseignes en façade :
 - → Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (somme de la surface des enseignes parallèles et perpendiculaires) ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface totale de la facade :
 - → La surface cumulée des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale dispose d'une surface totale inférieure à 50m².
- La présence de plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol d'une surface supérieure à 1m² le long d'une même voie bordant l'activité. Le Code de l'environnement limite ces enseignes à 1 par voie bordant l'activité.

A la présentation de ces éléments, une personne fait remarquer que les bâtiments réalisés dans les zones d'activités sont souvent peu qualitatifs alors qu'il serait possible de réaliser des bâtiments plus esthétiques avec des matériaux comme le bois. Cela améliorerait l'image des zones d'activités.

Le bureau d'études précise que le RLPi encadre uniquement les dispositifs et non les bâtiments. Il est possible de faire de prescriptions esthétiques sur les enseignes mais pas sur le bâtiment sur lequel elles sont apposées.

Le bureau d'études explique que la loi Climat et Résilience laisse la possibilité de réglementer les dispositifs lumineux situés à l'intérieur des vitrines.

Cette possibilité sera très probablement mise en place afin de limiter la pollution lumineuse et d'harmoniser l'extinction nocturne des dispositifs, qu'ils soient situés à l'extérieur ou à l'intérieur des vitrines.

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 20h25.



Reunon pulleque- Juagnostic - 26/ch

Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
Tania CAMINADE	manue. canavade 6	A
1- Adjour Proto.		10
Claude DAURIAC	06 43 207167 Claude. darrica 24	
2° aljorit Prolis	C guail-com	1) 0
2 augonov rossos	e guail-com 0637438784	
concern baid		(h
Maise Sicernia		1
Hatin 1901012	lacabanemoros poro	200
Martine APPIGUET	16 CE OFFORD 1	38 0
Prodoctrice chalaig	Au ducht o	1
Ciles MARES MESSIER	pregosocianica 2	\sim \sim
Biranthe & Str. GORD EN CAL	sche owne. 1	
0	10.31	
C. EYTERY		07.
SOULIGNAC Serge		XIIII
SOULIGNAC Serge CCDV Vice Prosident		THUS
GRASSINEAU Yourick		Wast
CCDV '		No /
LAVIGNE POLICEME		1
Go Pub Corseil		- Carlon
GO TION COSEC		
		15.

AR Prefecture

RÉUNION DU 26 AVRIL 2023 DÉDIÉE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU DIAGNOSTIC RLPI AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Lieu de la réunion : Salle communale de Prats-du-Périgord Date et heure de la réunion : le 26 avril 2023 de 14h10 à 16h00 Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Floriane LAVIGNE Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe

Floriane LAVIGNE anime la réunion de présentation du diagnostic. L'objectif de cette réunion est de familiariser le grand public au sujet de la publicité extérieure.

Dans un premier temps sont présentés les définitions, l'intérêt du Règlement Local de Publicité intercommunal, la procédure et les objectifs inscrits dans la délibération de prescription.

Dans un second temps, le bureau d'études présente les différents types d'interdiction de publicité s'exerçant sur le territoire : l'interdiction de publicité hors agglomération, les interdictions absolues et les interdictions relatives. Il est rappelé qu'en fonction du nombre d'habitants par agglomération, le Code de l'environnement encadre strictement la publicité. Ainsi, dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (ce qui représente la totalité des agglomérations du territoire), les publicités murales ou sur clôture sont limitées à un format de 4m² et une hauteur au sol de 6m. Elles peuvent être lumineuses mais les publicités numériques sont interdites. Dans ces agglomérations, les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, ainsi que les bâches publicitaires et dispositifs de dimensions exceptionnelles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- La DDT confirme la nuance entre publicité et informations locales peut être mince. Il convient de refuser les panneaux qui favorisent un ou plusieurs secteurs d'activités ou certains commerces. L'affichage des informations locales est permis sur les panneaux dédiés à cet affichage. Également, il est possible d'autoriser certains dispositifs lorsque ceux-ci peuvent être assimilés à de la signalisation temporaire;
- La DDT confirme que les Journaux Électroniques d'Information ne relèvent pas de la réglementation du Code de l'environnement. Néanmoins, elle déconseille aux communes d'implanter ce type de dispositif, car l'impact visuel et la pollution lumineuse sont réels. Il conviendrait d'être cohérent avec le travail effectué pour la mise en place de la trame noire et l'interdiction des publicités numériques sur le territoire (car agglomérations de moins de 10 000 habitants).

Ensuite, le bureau d'études présente le diagnostic en matière de publicités et préenseignes. Un recensement a été effectué sur le terrain à l'été 2022. Le relevé des supports a été non exhaustif. En revanche, certains secteurs définis comme secteurs à enjeux ont fait l'objet d'un relevé terrain plus poussé (le long des axes structurants et les centres-villes / centres-bourgs).

La totalité des dispositifs relevés sont non-conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions sont :

- Publicité interdite hors agglomération ;
- Publicité interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques ;
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Le bureau d'études et la communauté de communes précisent que des alternatives aux publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol sont possibles. Il s'agit de la Signalisation d'Information Locale (SIL). Ce type de dispositif n'est pas encadré par le Code de l'environnement mais il est néanmoins réglementé. Un travail parallèle à l'élaboration du RLPi sera fait par la CDCDV pour proposer des solutions d'ici l'approbation du RLPi. L'objectif est d'encadrer la SIL pour harmoniser les dispositifs à l'échelle du territoire intercommunal, encadrer leur nombre et leur implantation pour éviter les implantations peu qualitatives et peu lisibles.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- Concernant les campings, il est expliqué que les préenseignes ne sont pas possibles hors agglomération car l'activité d'hébergement ne fait pas partie des préenseignes dérogatoires. Dans ce cas, il convient de favoriser la SIL;
- La DDT conseille à la collectivité de faire preuve de pédagogie et de mettre en place des moyens pour informer le public et l'intéresser au projet de RLPi (campagnes d'information à faire régulièrement). La non-application de la réglementation nationale pendant plusieurs années, a pour conséquence d'avoir permis / maintenu des dispositifs non-conformes. La mise en conformité de ces dispositifs présents depuis plusieurs années risque de surprendre les propriétaires s'ils n'ont pas connaissance de la réglementation nationale et du projet d'une réglementation locale;
- L'UDAP appuie le discours de la discours de la DDT: un discours identique et une même application sur tout le territoire permettra de maintenir le cap dans la mise en conformité;
- Le département précise que les monuments historiques hors agglomération peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires. De plus, les monuments historiques peuvent être signalés par des panneaux de direction routière (encadrement par le Code de la route). Le département a réalisé une charte départementale de la signalisation directionnelle et touristique. Cette charte intègre notamment les éléments relatives à la SIL;
- D'un avis commun de ces PPA, la majorité des dispositifs existants peuvent être signalés par de la SIL car les activités présentes sur le territoire concernent: des monuments historiques, des activités culturelles, des hébergements, des commerces de bouche...
- La DDT conseille ne de pas autoriser les publicités lumineuses.

Le bureau d'études présente ensuite le diagnostic en matière d'enseignes. Le recensement réalisé a été partiel et représentatif sur les secteurs à enjeux suivants : les centres-villes / centres-bourgs, les entrées de ville, les espaces d'activités et les sites représentatifs du patrimoine naturel et bâti.

Près de 80% des enseignes relevées sont conformes à la réglementation nationale. Les principales infractions concernent le non-respect des règles de densité.

A la présentation de ces éléments, plusieurs remarques sont formulées :

- Les enseignes perpendiculaires présentées sur le support de la réunion (photographies modifiées sur le support mis en ligne sur le site de la CDCDV) sont non-conformes pour la DDT, car elles ne sont pas situées sur le lieu où s'exerce l'activité mais au-dessus. Afin que ces enseignes soient conformes, il faudrait qu'elles soient situées entre le linteau et le niveau du plancher entre le RDC et le 1^{er} étage lorsque l'activité se situe uniquement en RDC;
- Concernant les dispositifs adhésifs apposés sur une vitrine (vitrophanie), l'UDAP fait remarquer qu'ils sont interdits dans les SPR.

Avant de terminer la présentation de cette réunion, divers sujets sont abordés :

- Qui va instruire les dossiers ?
 - → La CDCDV réfléchit à la mise en place d'un service instructeur au sein de la CDCDV, néanmoins cette question reste au stade de la réflexion à l'heure actuelle ;
- Il est demandé s'il est prévu de faire un document regroupant les différentes réglementations applicables (RLPi, règlements des SPR, charte des devantures, charte de la signalisation...);
 - → La CDCDV souhaite intégrer aux annexes du RLPi, l'ensemble de documents cités ci-dessus. Le bureau d'études propose qu'un document illustré, reprenant les différentes réglementations et prescriptions, soit réalisé. Ce document pourrait être pensé à la fois pour le service instructeur et pour les acteurs économiques locaux ;
- Concernant la mise en place de la SIL, Mr Cassagnole Président de la CDCDV et Maire de Domme - explique que sur sa commune, la collectivité prend en charge l'installation des mâts et des réglettes. En revanche, l'adhésif apposé sur la réglette et mentionnant le commerce est refacturé au commerce. Ces questions d'installation, d'entretien et de prise en charge financière de l'installation de la SIL seront à trancher. La répartition des compétences et des coûts entre la CDCDV et les mairies sera à préciser pour garantir une harmonisation des dispositifs de SIL sur tout le territoire;
- Le département précise qu'afin de limiter la multiplication des dispositifs de SIL, il est possible de refuser la signalisation de certaines activités. Par exemple, le département fait la différence entre les chambres d'hôtes (location à la nuitée ; SIL intéressante pour informer l'usager) et les gîtes (location à la semaine, pas de nécessité d'avoir une SIL car nécessite une réservation préalable).

Pour finir, le bureau d'études et la communauté de communes rappellent les moyens mis en œuvre pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Il est précisé que l'ensemble des moyens sont soit déjà mis en place soit en cours de mise en place.

Le support de la réunion sera mis en ligne sur le site de la CDCDV (les photographies présentées en réunion seront remplacées par des photographies non prises sur le territoire de la CDCDV).

Un point sur le planning prévisionnel est fait : la phase de diagnostic s'achève avec les réunions de présentation du diagnostic en concertation.

Ensuite, le bureau d'études et la CDCDV travailleront sur les choix de zonage et de règles. Puis, le pré-projet sera présenté en concertation en avril 2024 (en fonction de l'avancement du travail d'élaboration) puis ajusté pour tenir compte des remarques émises lors de la concertation. L'objectif est d'arrêter le projet en fin d'année 2024 afin de dédier l'année 2025 à la phase administrative (consultation des Personnes Publiques Associées et de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, enquête publique, ajustements avant l'approbation).

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation.

La réunion s'achève à 16h.



Reuson PPA - Diagnostic - 26/04

Réunion RLP

Feuille d'émargement

Prénom, nom et fonction	E-mail et téléphone	Signature
CHAMBRE AGRICULTURE 24		Excusé
SCOT Phys PERSGORD NOSTR		Excusi
CALE 24		Excuse
PERRIER Gobelle/DDT Délémée Tenissirale		Service,
Castanier Nicolas IDDT Delegatur Fenit-Peing Novis		#
GROVETT. Pascul 965 cc pour sideful		-
CHERON ERIC Mairie de Cénec al 5 Islien		CH
nd and Protodulist		
Paper lot 2 June de		
nain de Piets dulys.		6.
ROYETTE of muelle Conseillere Stodulon		#
CHERICON Aristica Maine 4 MyBiNdeNulvin		1
Beward MIRET Milhe de Gadestal		Ans
Patricia BOUCHER		Joseph .

RÉUNION DU PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2024 ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU RLPI - REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Villefranche-du-Périgord
Date et heure de la réunion : le 23 septembre 2024 de 18h00 à 19h00
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Julie FAUVEL
Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe.

Julie FAUVEL anime la réunion de présentation du RLPi. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- La mise en place d'un zonage pour intégrer les campings et établissements de loisirs du territoire afin de permettre plus de souplesse dans leur signalisation. L'objectif est de pouvoir trouver un équilibre entre la préservation du territoire et le maintien de l'attractivité de ces activités spécifiques. Une harmonisation des règles applicables, que ces établissements soient en ou hors agglomération et en secteur patrimonial ou non, sera à trouver.
- L'ajout d'un tableau récapitulatif des règles applicables par type de support et par zone (comme sur le support présenté en réunion) au moment de l'arrêt afin que les communes puissent aiguiller les demandeurs en cas de demandes d'installation d'une enseigne, publicité ou préenseigne. Le document est facilement lisible et pédagogique.
- Les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les Maires depuis le 1er janvier 2024. Ces compétences permettent aux Maires d'instruire les demandes de pose d'enseigne, de publicités et de préenseignes et d'exercer leur compétence de police. Dès constatation d'une infraction, ils peuvent demander aux contrevenants de la faire cesser. Les maires de chaque commune, sont compétents sur l'emprise de leur commune, que les supports soient installés sur une voie publique ou privée¹ ou même sur l'emprise d'une voie départementale.
- La procédure de mise en conformité se déroule de la manière suivante: Dès constatation d'une infraction, le maire est en capacité de dresser un procès-verbal et de notifier un arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire pour retirer ou mettre en conformité le dispositif. Dans les 5 jours à compter de la réception de la mise en demeure, si l'infraction n'a pas cessé, le maire peut mettre en place des sanctions. La plus efficace est l'astreinte. Son montant est d'environ 240€ par jour et par support en infraction. Avant cette étape contentieuse, il est préférable de passer par une phase amiable. Cette phase est non obligatoire, mais permet, grâce à un courrier d'information, de rappeler les obligations de chacun et les risques encourus en cas de maintien des dispositifs non conformes (astreintes, retrait,

AR Prefecture

¹Les supports visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumis à la publicité extérieure. « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de <u>l'article L. 581-2</u>, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » (art. R.581-1 du C. env.).

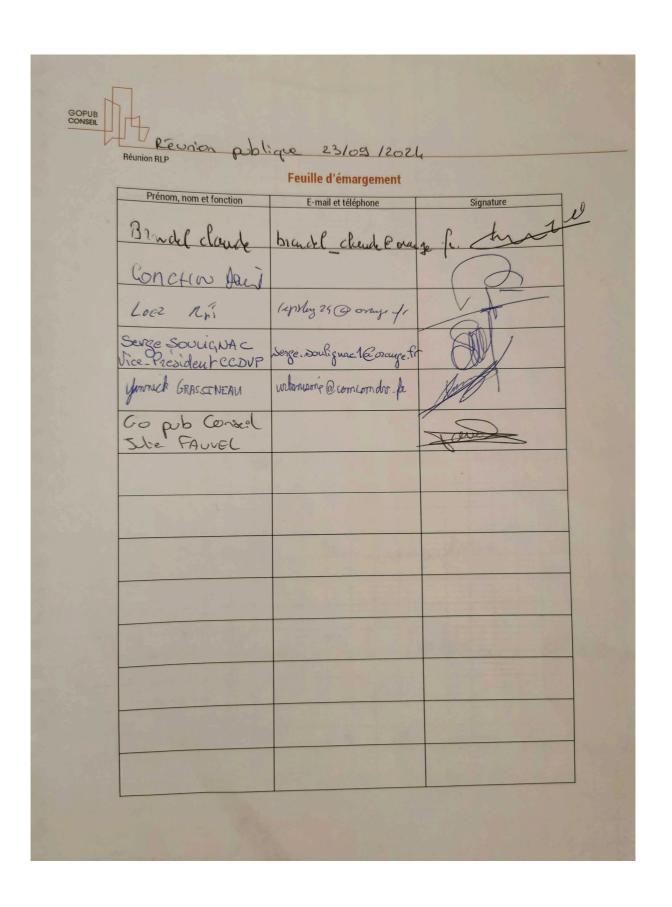
- amende administrative, etc.). Notre expérience nous permet d'affirmer qu'environ 70% des infractions cessent uniquement grâce à cette étape amiable. C'est donc une opportunité pour les collectivités.
- Le bureau d'études rappelle de la notion d'agglomération: Selon le Code de la route, une agglomération est définie comme un espace où sont groupés des bâtiments rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux spécifiques (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération). Cependant, la jurisprudence (Conseil d'État) fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publisystem, n° 68134). Cela est particulièrement important pour les décisions relatives à la publicité extérieure, car la réglementation change selon que l'on soit en agglomération (publicités et préenseignes interdites). Néanmoins, il convient de rappeler que les arrêtés de limites d'agglomération et leur plan sont des annexes obligatoires au RLPi (art. R.581-78 du C. env.).
- Les délais de mise en conformité sont également abordés: Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²:

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici fin octobre 2024.

La réunion s'achève à 19h00.

² Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.



AR Prefecture

RÉUNION DU PUBLIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2024 ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU RLPI - REUNION PUBLIQUE

Lieu de la réunion : Salle communale de Villefranche-du-Périgord
Date et heure de la réunion : le 23 septembre 2024 de 18h00 à 19h00
Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Julie FAUVEL
Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe.

Julie FAUVEL anime la réunion de présentation du RLPi. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- La mise en place d'un zonage pour intégrer les campings et établissements de loisirs du territoire afin de permettre plus de souplesse dans leur signalisation. L'objectif est de pouvoir trouver un équilibre entre la préservation du territoire et le maintien de l'attractivité de ces activités spécifiques. Une harmonisation des règles applicables, que ces établissements soient en ou hors agglomération et en secteur patrimonial ou non, sera à trouver.
- L'ajout d'un tableau récapitulatif des règles applicables par type de support et par zone (comme sur le support présenté en réunion) au moment de l'arrêt afin que les communes puissent aiguiller les demandeurs en cas de demandes d'installation d'une enseigne, publicité ou préenseigne. Le document est facilement lisible et pédagogique.
- Les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les Maires depuis le 1er janvier 2024. Elles ont par la suite été transférées au Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche désormais compétent pour instruire les demandes de pose d'enseigne, de publicités et de préenseignes et d'exercer les compétences de police. Dès constatation d'une infraction, il peut demander aux contrevenants de la faire cesser. Le président est compétent sur l'emprise de toute l'intercommunalité, que les supports soient installés sur une voie publique ou privée¹ ou même sur l'emprise d'une voie départementale.
- La procédure de mise en conformité se déroule de la manière suivante: Dès constatation d'une infraction, le maire est en capacité de dresser un procès-verbal et de notifier un arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire pour retirer ou mettre en conformité le dispositif. Dans les 5 jours à compter de la réception de la mise en demeure, si l'infraction n'a pas cessé, le maire peut mettre en place des sanctions. La plus efficace est l'astreinte. Son montant est d'environ 240€ par jour et par support en infraction. Avant cette étape contentieuse, il est préférable de passer par une phase amiable. Cette phase est non obligatoire, mais permet, grâce à un courrier d'information, de rappeler les obligations de chacun et les risques

¹Les supports visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumis à la publicité extérieure. « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de <u>l'article L. 581-2</u>, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » (art. R.581-1 du C. env.).

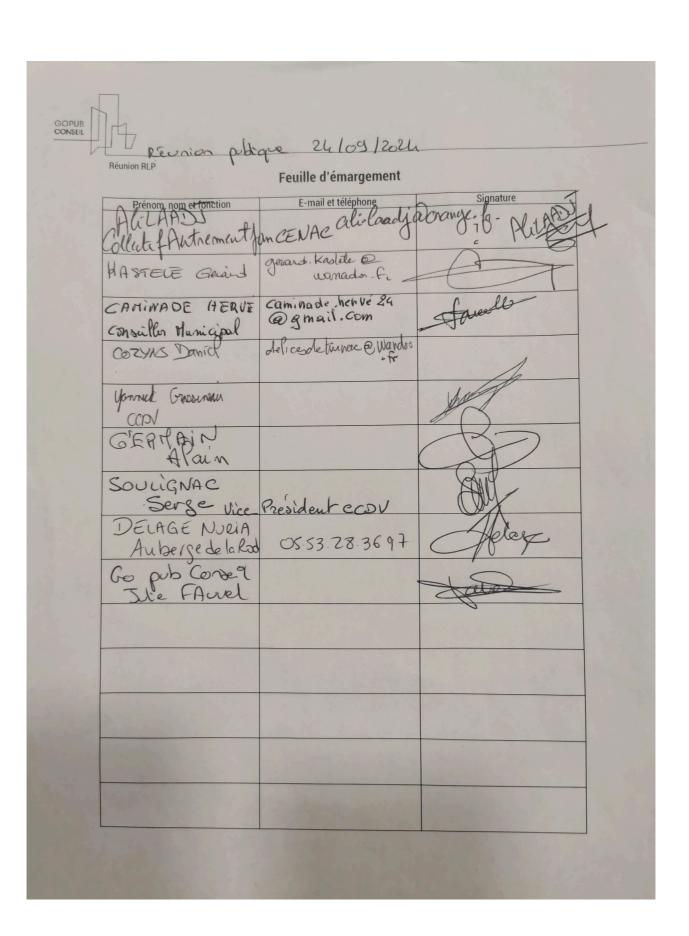
- encourus en cas de maintien des dispositifs non conformes (astreintes, retrait, amende administrative, etc.). Notre expérience nous permet d'affirmer qu'environ 70% des infractions cessent uniquement grâce à cette étape amiable. C'est donc une opportunité pour les collectivités.
- Le bureau d'études rappelle de la notion d'agglomération: Selon le Code de la route, une agglomération est définie comme un espace où sont groupés des bâtiments rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux spécifiques (panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération). Cependant, la jurisprudence (Conseil d'État) fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti (CE, section, 02/03/1990, Sté Publisystem, n° 68134). Cela est particulièrement important pour les décisions relatives à la publicité extérieure, car la réglementation change selon que l'on soit en agglomération (publicités et préenseignes autorisées) ou hors agglomération (publicités et préenseignes interdites). Néanmoins, il convient de rappeler que les arrêtés de limites d'agglomération et leur plan sont des annexes obligatoires au RLPi (art. R.581-78 du C. env.).
- Les délais de mise en conformité sont également abordés: Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²:

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici fin octobre 2024.

La réunion s'achève à 19h00.

² Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.



AR Prefecture

RÉUNION DU 24 SEPTEMBRE 2024 DÉDIÉE AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA) ET FEUILLE DE PRÉSENCE



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE PRESENTATION DU RLPI - REUNION AVEC LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA), ASSOCIATIONS ET PROFESSIONNELS DE L'AFFICHAGE

Lieu de la réunion : Salle des fêtes de Cénac-et-Saint-Julien

Date et heure de la réunion : le 24 septembre 2024 de 14h00 à 15h45

Réunion animée et compte-rendu rédigé par : Julie FAUVEL

Présents : cf. feuille d'émargement ci-jointe.

Julie FAUVEL anime la réunion de présentation du RLPi. L'objectif de cette réunion est de permettre à chacun de prendre connaissance du projet et d'émettre ses observations ou remarques sur le projet.

Durant cette présentation, voici les remarques émises :

- La charte départementale sur la Signalisation d'information Locale (SIL) a été signée par la Communauté de communes de Domme-Villefranche. La mise en place d'une SIL à l'échelle de l'intercommunalité sera à l'étude après l'approbation du RLPi afin de proposer des alternatives de signalisation aux entreprises locales. C'est en tout cas l'engagement à moyen terme du territoire. Le rapport de présentation pourra mentionner cette Charte.
- L'ajout d'un tableau récapitulatif des règles applicables par type de support et par zone (comme sur le support présenté en réunion) au moment de l'arrêt afin que les communes puissent aiguiller les demandeurs en cas de demandes d'installation d'une enseigne, publicité ou préenseigne. Le document est facilement lisible et pédagogique.
- Les compétences de police en matière de publicité extérieure sont exercées par les Maires depuis le 1er janvier 2024. Elles ont par la suite été transférées au Président de la Communauté de communes de Domme-Villefranche désormais compétent pour instruire les demandes de pose d'enseigne, de publicités et de préenseignes et d'exercer les compétences de police. Dès constatation d'une infraction, il peut demander aux contrevenants de la faire cesser. Le président est compétent sur l'emprise de toute l'intercommunalité, que les supports soient installés sur une voie publique ou privée 1 ou même sur l'emprise d'une voie départementale. la Communauté de communes précise) ce titre que le service d'instruction unifié peut traiter les demandes d'enseignes, publicités et préenseignes au même titre que les demandes d'urbanisme.

¹Les supports visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique sont soumis à la publicité extérieure. « Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de <u>l'article L. 581-2</u>, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. » (art. R.581-1 du C. env.).

- Les publicités et préenseignes sont également interdites sur les équipements relatifs à la circulation routière, aussi le Département indique que si des supports de ce type sont constatés sur les voies départementales, les agents les font immédiatement déposer.
- Les informations non publicitaires à caractère général ou local regroupent les informations non publicitaires à but non lucratif, comme le précise la DDT24.
- Des emplacements dédiés à l'affichage d'opinion sont obligatoires, comme le rappelle la DDT24. Le Code de l'environnement (art. R.581-2 à R.581-5) prévoit notamment:
 - o Une surface minimum pour chaque commune :
 - « 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ; 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;
 - 3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes (art. R.581-2 C. env.)
 - o Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux. » (art. R.581-3 C. env.).

Un arrêté du maire doit prévoir ces emplacements dédiés à l'affichage d'opinion.

Le département rappelle les dispositions du règlement de voirie départemental à savoir:

Article 25°: Dimensions des saillies autorisées

Les saillies sont soumises à autorisation du Département, et ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-après : - Pour les éléments de construction suivants : la saillie autorisée ne devra pas dépasser 0,16 m

- colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une

facade à l'alignement.

- tuyaux et cunettes, revêtements isolants sur façades de bâtiments existants,
- devantures de boutiques (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale

- ou supérieure à 1,50 m, grilles, rideaux, et autres clôtures, corniches où il n'existe pas de trottoir, enseignes lumineuses ou non lumineuses, et tous attributs et ornements i pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à celles prévues ci-après :
 - grilles des fenêtres de rez-de-chaussée.
 - socies de devantures de boutiques.

 petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée
- Grands balcons et saillies de toitures. Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,30 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3,50 m.
- Eclairage public: dans ce cas précis, les crossettes pourront atteindre 1,50m maximum
 Lanternes (hors éclairage public), enseignes lumineuses et non lumineuses, attributs 0,

Article 36°: Publicité- Enseignes et pré-enseignes

La notion de publicité repose sur le Code de l'Environnement. La publicité est soumise à autorisation et obéit à des contraintes d'implantation très

Hors agglomération, toute publicité est interdite sur le domaine public routier départemental (article R418-5 du Code de la Route), sous réserve des dispositions de l'article L581-7 du Code de l'Environnement. La publicité peut aussi être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toutes habitations et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie, du paysage et des critères de densité, fixés

En agglomération, la publicité peut être autorisée par arrêté du Maire de la

Le RLPi devra être en cohérence avec ces éléments.

- Le bureau d'études indique que « la publicité diffusée au moyen d'une banderole tractée par un aéronef est interdite. ». Cependant, cette disposition ne s'applique pas « à la publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'usager d'un véhicule, sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires. » (art. L.581-15 C. env.)
- Pour la signalisation des associations, les préenseignes temporaires (hors agglomération ou en agglomération) ne peuvent dépasser 1,5m² selon l'art. R .581-71 du Code de l'environnement. Une enseigne / préenseigne temporaire peut être installée 3 semaines avant le début de la manifestation et retirée 1 semaine après (art. R.581-69 C. env.).
- La procédure de mise en conformité se déroule de la manière suivante : Dès constatation d'une infraction, le maire est en capacité de dresser un procès-verbal et de notifier un arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire pour retirer ou mettre en conformité le dispositif. Dans les 5 jours à compter de la réception de la mise en demeure, si l'infraction n'a pas cessé, le maire peut mettre en place des sanctions. La plus efficace est l'astreinte. Son montant est d'environ 240€ par jour et par support en infraction. Avant cette étape contentieuse, il est préférable de passer par une phase amiable. Cette phase est non obligatoire, mais permet, grâce à un courrier d'information, de rappeler les obligations de chacun et les risques encourus en cas de maintien des dispositifs non conformes (astreintes, retrait, amende administrative, etc.). Notre expérience nous permet d'affirmer qu'environ 70% des infractions cessent uniquement grâce à cette étape amiable. C'est donc une opportunité pour les collectivités.
- Les délais de mise en conformité sont également abordés: Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²:

_

² Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes et supports lumineux installés à l'intérieur des vitrines	Mise en conformité sans délai.	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.
Enseignes		Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité.

Le bureau d'études et la communauté de communes remercient les participants et les invitent à transmettre leurs questions, remarques ou observations pendant toute la durée de la concertation et de préférence d'ici fin octobre 2024.

La réunion s'achève à 15h45.

